



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale
de la société KEM ONE à BALAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
- VU la circulaire du 17 juillet 2008 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des ICPE des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société KEM ONE à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BALAN ;
- VU la demande du 3 mai 2019, complétée le 18 septembre 2019 puis le 5 mai 2020, de la société KEM ONE sollicitant l'autorisation de modifier partiellement le mode d'approvisionnement de ses unités en CVM en réceptionnant le CVM par wagons-citernes ;
- VU la décision de l'autorité environnementale du 19 juillet 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'augmentation du nombre de livraisons annuelles de CVM par wagons-citernes sur le site KEM ONE de Balan ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 4 juin 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du nombre de livraisons annuelles de CVM par wagons-citernes sur le site KEM ONE de Balan ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que le stockage des wagons-citernes plus de la moitié de l'année implique de soumettre à classement ICPE la dite activité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1

Il est donné acte à la société KEM ONE, dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol – 69 008 LYON, de son porter à connaissance relatif à l'augmentation du nombre de livraisons annuelles de CVM par wagons-citernes pour son établissement de BALAN.

.../...

Article 2**Article 2.1**

La ligne relative à la rubrique 4718 du tableau de la nomenclature fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société KEM ONE à exploiter une activité de fabrication de PVC dans ses installations situées 258 route de Saint Maurice de Gourdans – 01 360 BALAN, est remplacée par la ligne ci-après :

Rubrique	A, E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
4718-2.a	A (SSH)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Sphères de stockage : D21 : 530 m ³ D22 : 530 m ³ D23 : 1250 m ³	2 102 tonnes	27/12/1995
			40 Wagons : 2240 tonnes 9 wagons en dépotage 31 wagons en attente	2240 tonnes	27/12/1995
			CVM en-cours unités	317 tonnes	08/08/1985
			gaz naturel en-cours	2 tonnes	
			Bouteilles propane (60 x 15 kg)	0,9 tonnes	08/08/1985
			Total :	4 661,9 tonnes	

Le renvoi (1) de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est supprimé.

Article 2.2

Les lignes relatives aux rubriques 2910.A et 2910.B du tableau de la nomenclature fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié sont remplacées par la ligne ci-après :

Rubrique	A, E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Groupes électrogènes (FOD)	8,9 MW dont	
			GE1	1,7 MW	1965
			GE2	1,7 MW	1965
			GE3	2,5 MW	1970
			GE PVC2B	3 MW	2000
			Pompes incendie Nord (FOD)	0,4 MW	1965
			Pompes incendie EST (FOD)	1,2 MW	8/11/2017
			Pompe de secours eau de nappe	0,4 MW	1965
			1 chaufferie composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel et au gaz process	41,08 MW	08/08/1985
Total	51,98 MW				

Article 2.3

La ligne relative à la rubrique 2660 du tableau de la nomenclature fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est supprimée.

La ligne relative à la rubrique 3410 du tableau de la nomenclature fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est remplacée par :

Rubrique	A, E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
<u>3410-h</u>	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques :	Fabrication de polymères : 2 unités de polymérisation de CVM	328 kT/an	08/08/1985 et 20/09/2000

Article 2.4

La ligne relative à la rubrique 4802 du tableau de la nomenclature fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est supprimée et remplacée par :

Rubrique	A, E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
1185.2.a	DC	<p>Gaz a effet de serre fluorés visés a l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz a effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe a chaleur) de capacité unitaire supérieure a 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale a 300 kg</p>	<p>R134A : 2400 kg</p> <p>R404A : 52 kg</p> <p>R407C : 16,5 kg</p> <p>R410A : 114 kg</p> <p>R449 : 18 kg</p> <p>R32 : 3 kg</p> <p>R439 : 38 kg</p>	2641,5 kg	-

Article 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété les dispositions ci-dessous :

Rubriques IOTA

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	D	<p>2 piézomètres : piezo sud-ouest et PZ3</p> <p>4 puits de pompage : G 606 A, B, C D</p>

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	A	Puits de captage dans la nappe « Alluvions Plaine de l'Ain – DG339 » 3 200 000 m ³ /an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Eaux pluviales interceptées : 3 ha dont 23000 m ² au niveau des unités PVC et 7000 m ² au niveau des stations de traitement.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à l'article 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2., la capacité totale de l'ouvrage étant : 2° Supérieur à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit interannuel du cours d'eau	D	Rejet dans le Rhône via une canalisation dédiée : Rhône, en amont du pont de Jons PK : 27,182 5000 m ³ /j

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société KEM ONE – 258 route de Saint Maurice-de-Gourdans – 01360 BALAN
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER